



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 — C.O.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 74-109 du 10 juin 1974 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz pour la campagne 1974-1975 (rectificatif), p. 654.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 17 juillet 1974 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 654.

Décret du 17 juillet 1974 portant nomination du recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Alger, p. 654.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 14 juin 1974 portant dissolution du conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré de la wilaya de Tiaret et désignation d'un administrateur provisoire, p. 655.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 15 juillet 1974 portant nomination du directeur général de la société nationale de commercialisation et d'applications techniques de matériel électro-domestique, électrique, radio-télévision, de conditionnement d'air et de réfrigération (SONACAT), p. 655.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 74-160 du 12 juillet 1974 approuvant l'accord de prêt n° 995 AL signé le 10 juin 1974 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement du projet du nouveau port de Bettioua, p. 655.

Décret n° 74-161 du 12 juillet 1974 approuvant l'accord de prêt n° 996 AL signé le 10 juin 1974 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement d'un projet de la SNCPA, p. 655.

Décret n° 74-162 du 12 juillet 1974 approuvant l'accord de prêt n° 997 AL signé le 10 juin 1974 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique

et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement d'un projet de la SONELGAZ, p. 655.

Arrêté du 24 juin 1974 portant aménagement de la consistance des recettes des contributions diverses de Fedj M'Zala et Akbou, p. 656.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret n° 74-170 du 12 juillet 1974 relatif à l'alimentation en eau potable des collectivités locales, p. 656.

Arrêté du 26 juin 1974 fixant les modalités d'exploitation et de conservation de la nappe aquifère de la vallée de l'oued Salda, p. 656.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 2 mai 1974 du wali de Tiaret, portant cession gratuite, d'un terrain de 22 ha 64 a 27 ca, au profit de la commune de Mahdia, dans le cadre de l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967, p. 657.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SNCPA — Avis d'homologation de propositions, p. 657.

Marchés — Appels d'offres, p. 657.

— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 660.

ANNONCES

Associations — Déclarations, p. 660.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 74-109 du 10 juin 1974 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz pour la campagne 1974-1975 (rectificatif).

J.O. n° 47 du 11 juin 1974

Page 540, 2ème colonne, article 20, alinéa 1^{er}, 2ème ligne

Au lieu de :

...de la redevance et de l'ordonnancement,

Lire :

...de la liquidation et de l'ordonnancement,

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 17 juillet 1974 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 17 juillet 1974, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique, exercées par M. Benali Benzaghoul, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 17 juillet 1974 portant nomination du recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Par décret du 17 juillet 1974, M. Benali Benzaghoul est nommé en qualité de recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 14 juil. 1974 portant dissolution du conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré de la wilaya de Tiaret et désignation d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du 14 juin 1974, le conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré de la wilaya de Tiaret, est suspendu.

M. Habib Ouaddahi est chargé de l'administration provisoire de l'office public d'habitations à loyer modéré de la wilaya de Tiaret.

A cet effet, il lui est délégué l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration.

MINISTRE DU COMMERCE

Décret du 15 juillet 1974 portant nomination du directeur général de la société nationale de commercialisation et d'applications techniques de matériel électro-domestique, électrique, radio-télévision, de conditionnement d'air et de réfrigération (SONACAT).

Par décret du 15 juillet 1974, M. Lahcene Guermouche est nommé directeur général de la société nationale de commercialisation et d'applications techniques de matériel électro-domestique, électrique, radio-télévision, de conditionnement d'air et de réfrigération (SONACAT).

MINISTRE DES FINANCES

Décret n° 74-160 du 12 juillet 1974 approuvant l'accord de prêt n° 995 AL signé le 10 juin 1974 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement du projet du nouveau port de Bettioua.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, à des accords internationaux et notamment son article 2 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de prêt n° 995 AL signé le 10 juin 1974 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement du projet du nouveau port de Bettioua ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'accord de prêt n° 995 AL signé le 10 juin 1974 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement du projet du nouveau port de Bettioua.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-161 du 12 juillet 1974 approuvant l'accord de prêt n° 996 AL signé le 10 juin 1974 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement d'un projet de la S.N.C.F.A.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, à des accords internationaux et notamment son article 2 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de prêt n° 996 AL signé le 10 juin 1974 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement d'un projet de la S.N.C.F.A. ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'accord de prêt n° 996 AL signé le 10 juin 1974 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement d'un projet de la S.N.C.F.A.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-162 du 12 juillet 1974 approuvant l'accord de prêt n° 997 AL signé le 10 juin 1974 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement d'un projet de la SONELGAZ.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, à des accords internationaux et notamment son article 2 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de prêt n° 997 AL signé le 10 juin 1974 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement d'un projet de la SONELGAZ ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'accord de prêt n° 997 AL signé le 10 juin 1974 à Washington entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement d'un projet de la SONELGAZ.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 24 juin 1974 portant aménagement de la consistance des recettes des contributions diverses de Fedj M'Zala et Akbou.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 23 février 1973 fixant la consistance des recettes des contributions diverses au 2 janvier 1973 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1974 du wali de Constantine, portant création du syndicat intercommunal de travaux de Ferdjiousa ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1974 du wali de Sétif, portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Béni Abbès ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 23 février 1973, est, en ce qui concerne les recettes des contributions diverses de Fedj M'Zala et Akbou, modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature des arrêtés des walis de Constantine et de Sétif.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juin 1974.

P. le ministre des finances
et par délégation,
Le directeur général,
Habib HAKIKI

TABEAU

Désignation de la recette	Siège	Autres services gérés
Recettes des contributions diverses de Fedj M'Zala	1 ^{re} WILAYA DE CONSTANTINE Daira de Mila	A ajouter : Syndicat intercommunal des travaux de Ferdjiousa
	Fedj M'Zala	
Recettes des contributions diverses d'Akbou	2 ^{re} WILAYA DE SETIF Daira d'Akbou	A supprimer : Syndicat intercommunal des eaux de Béni Abbès
	Akbou	

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret n° 74-170 du 12 juillet 1974 relatif à l'alimentation en eau potable des collectivités locales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'hydraulique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle (SONADE) ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 16 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 70-82 du 23 novembre 1970 susvisée ;

Vu le décret n° 70-184 du 24 novembre 1970 portant attributions du secrétariat d'Etat à l'hydraulique ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les ouvrages de production, d'adduction et les installations de distribution d'eau, font l'objet des définitions portées en annexe à l'original du présent décret.

Art. 2. — Dans le cas où un ouvrage assure la double fonction adduction-distribution, telle que définie en I, 4^{ème}, alinéas b et c de l'annexe à l'original du présent décret, la gestion de l'ouvrage est exclusivement assurée par la SONADE.

Art. 3. — Les collectivités locales prennent livraison de l'eau fournie par la SONADE, à la sortie immédiate des ouvrages de production-adduction, tels que définis en annexe à l'original du présent décret.

Un compteur est installé au point de livraison et fera foi des quantités d'eau fournies par la SONADE, en vue de la facturation des débits livrés.

La SONADE garantit la potabilité de l'eau en ce point.

Art. 4. — Les quantités d'eau à fournir par la SONADE aux collectivités locales, seront établies en fonction de dotations qui sont déterminées dans le cahier des charges-type prévu à l'article 6 du présent décret.

Art. 5. — Il est fait obligation à chaque collectivité locale, de placer un compteur sur chaque branchement particulier.

Art. 6. — Les modalités particulières de fourniture de l'eau à chaque collectivité locale, seront portées dans un cahier des charges conforme à un cahier des charges-type.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 26 juin 1974 fixant les modalités d'exploitation et de conservation de la nappe aquifère de la vallée de l'oued Saïda.

Le secrétaire d'Etat à l'hydraulique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-184 du 24 novembre 1970 portant attributions du secrétariat d'Etat à l'hydraulique et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé un périmètre protégé dit « périmètre de protection quantitative de la nappe aquifère de la vallée de l'oued Saïda ».

Art. 2. — Les limites du périmètre sont constituées par des segments joignant, en ligne droite et dans l'ordre, les points de coordonnées Lambert Nord-Algérie, suivant les cartes topographiques au 1/50.000^{ème} portant les n° 274 et 304 ;

POINTS	COORDONNEES LAMBERT	
	Z	Y
A	265,000	193,000
B	272,000	193,000
C	272,000	163,000
D	265,000	163,000

Art. 3. — Les débits maxima instantanés autorisés à être prélevés par forages sur la nappe, sont fixés dans le tableau ci-après :

FORAGES	COORDONNEES LAMBERT		DEBIT D'EXPLOITATION AUTORISE
	X	Y	
S 1 (F 27)	266,700	179,300	75 l/s
S 2 (F 4)	267,650	180,050	35 l/s
48	266,650	178,700	10 l/s
62	267,075	179,550	70 l/s
Daoui Thabet	265,900	173,650	5 l/s
Cdt Medjoub	266,300	173,100	5 l/s

Ces débits sont destinés à la satisfaction des besoins d'eau prévus à l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. — Le débit global de 200 l/s est destiné aux besoins exprimés pour l'alimentation en eau potable de Saïda, la zone industrielle, la SONIC, la SNEMA.

Cependant, la SONIC sera alimentée, en priorité, par système mixte de prise en rivière sur l'oued Saïda et par forage.

Art. 5. — Tout nouveau forage ou toute augmentation du débit de forages actuellement existants sont strictement interdits.

Art. 6. — Le directeur général des programmes et des études juridiques, le directeur des études de milieu et de la recherche hydraulique et le directeur de l'hydraulique de la wilaya de Saïda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1974.

Abdellah ARBAOUI.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 2 mai 1974 du wali de Tiaret, portant cession gratuite, d'un terrain de 22 ha 64 a 27 ca, au profit de la commune de Mahdia, dans le cadre de l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967,

Par arrêté du 2 mai 1974 du wali de Tiaret, est cédé gratuitement, au profit de la commune de Mahdia, daira de Tissemsilt, un terrain sur lequel sont édifiées des constructions vétustes et non couvertes, ayant appartenu à ladite commune et dont les autorités militaires avaient pris possession.

Ce terrain d'une contenance de 22 ha 64 a 27 ca. est délimité comme suit :

- au Nord, par le domaine n° 12,
- à l'Est, par le terrain d'aviation,
- à l'Ouest, par le chemin de wilaya n° 1,
- au Sud, par le domaine n° 13.

La commune de Mahdia est tenue de respecter les obligations édictées par l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967 et par le cahier des charges y annexé, sous peine d'annulation dudit arrêté.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Avis d'homologation de propositions.

Le relèvement des suppléments « couchettes » sur les trains de nuit, proposé par la société nationale des chemins de fer algériens, applicable à compter du 15 juillet 1974, est homologué par décision du 11 juillet 1974 du ministre d'Etat chargé des transports.

Le ministre d'Etat chargé des transports a homologué par décision du 18 juin 1974, la proposition présentée par la S.N.C.F.A., ayant pour objet : la réouverture à tous services du point d'arrêt d'El Amria, ligne Es Senia - Aïn Témouchent.

Ces dispositions entreront en vigueur le 15 juillet 1974.

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE

Appel d'offres international ouvert n° 5/74-Santé

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de véhicules pour traitement dentaire sous forme d'unités mobiles complètes avec matériels et installation électrique, véhicules de radiologie sous forme d'unités mobiles complètes avec matériels et installation électrique, véhicules de consultation et de soins sous forme d'unités mobiles complètes avec matériels et installation électrique.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P., Bd Saïd Tounati à Bab El Oued (Alger), les lundis et jeudis après midi, à partir du 22 juillet 1974.

Les soumissions devront être adressées à la direction des services financiers, ministère de la défense nationale, Les Tagarins à Alger, obligatoirement par voie postale, sous double enveloppe dont l'enveloppe extérieure devra porter la mention « Soumission - A ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 5/74-Santé ».

Elles devront parvenir au plus tard le 15 septembre 1974 à 18 heures.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Appel d'offres international ouvert n° 6/74-Santé

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture d'une unité mobile de soins de 100 lits et deux unités de 200 lits.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P., Bd Saïd Touati à Bab El Oued (Alger), les lundis et jeudis après midi, à partir du 22 juillet 1974.

Les soumissions devront être adressées à la direction des services financiers, ministère de la défense nationale, comité ministériel des marchés, Les Tagarins à Alger, obligatoirement par voie postale, sous double enveloppe dont l'enveloppe extérieure devra porter la mention « Soumission - A ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 6/74-Santé ».

Elles devront parvenir au plus tard le 15 septembre 1974 à 18 heures.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE LA VILLE D'ALGER

Plan quadriennal

Avis d'appel d'offres ouvert n° 74-02

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 300 logements économiques à El Harrach (Alger).

- Lot n° 1 : gros-œuvre,
- Lot n° 2 : terrassement - V.R.D.,
- Lot n° 3 : étanchéité,
- Lot n° 4 : menuiserie,
- Lot n° 5 : plomberie - sanitaire,
- Lot n° 6 : électricité,
- Lot n° 7 : peinture - vitrerie,
- Lot n° 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers au bureau d'études Okba Mohamed, 39, rue Burdeau à Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au président de l'O.P.H.L.M. de la ville d'Alger, 11, rue Lahcène Mimouni, place du 1^{er} Mai, avant le 19 août 1974 à 18 heures.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Programme spécial

Réfection du chemin : wilaya n° 23 A

Un appel d'offres est lancé en vue de la réfection du C.W. 23 A reliant la R.N. 4 (PK 152 + 600) à Béné Rached, sur une longueur de sept (7) km.

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer le dossier de participation à la sous-direction des infrastructures de transport, direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité administrative d'El Asnam.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que des références professionnelles, doivent être adressées ou remises à l'adresse ci-dessus, sous pli cacheté portant la mention suivante « Ne pas ouvrir - Appel d'offres - C.W. n° 23 A », avant le 10 août 1974, délai de rigueur.

Les entrepreneurs soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Equipelement du parc à matériel

Avis d'appel d'offres international

La direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam lance un appel d'offres international en vue de l'acquisition des engins et divers matériels de travaux publics :

- 2 Bull-Dozers de 280 à 300 CV,
- 6 compresseurs de 4000 à 6000 l/mn,
- 2 pondeuses à parpaings grand débit,
- 3 niveleuses de 130 à 150 CV,
- 2 pelles chargeuses sur chenilles de 130 à 150 CV,
- 2 pelles mécaniques avec flèche-porte, marteau-piqueur et godet de trancher,
- 2 pelles chargeuses sur pneus de 80 à 100 CV,
- 6 bétonnières,
- 20 marteaux brise-béton,
- 6 marteaux perforateurs,
- 3 grues pour 2 niveaux,
- 1 grue pour + 3 niveaux,
- 1 élévateur de 10 T avec flèche - crochet-fourches, etc.,
- 1 portique sur roues avec palon et accessoires de 10 à 15 T,
- 1 station de graissage pour poids lourds,
- 1 station de graissage pour poids léger,
- 1 pont élévateur pour atelier,
- 7 roulottes d'habitation,
- 4 cylindres lise de 8 à 12 T,
- 1 remorque porte-engins,
- 1 équipement menuiserie complète,
- 1 tracteur pour semi-remorque,
- 3 tracteurs agricoles de 40 à 50 CV avec remorques,
- 6 motos-pompes avec moteur diesel ou essence de 50 à 60 m³/h,
- 3 camions Dumpers de 15 T pour carrière,
- 20 pompes à émulsions à main,
- 2 citernes à carburants de 9.000 à 10.000 l sur remorque,
- 2 foudroirs-stockeuses de 50.000 à 60.000 l sur semi,
- 5 portes-gravillonneuses,
- 5 balais mécaniques avec 100 balais en fibre et 5 métalliques,
- 1 Broom-drag,
- 2 camions équipés pour transport de carburants de 3.000 à 5.000 litres,
- 6 baraques de chantier,
- 4 groupes de sondage autonomes (diésel).

Les offres doivent parvenir en recommandé, sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure portant la mention « direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité administrative d'El Asnam », la seconde enveloppe Appel d'offres - Soumission - A ne pas ouvrir ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au 10 août 1974, terme de rigueur.

Programme spécial

Construction de trois (3) ponts sur le chemin de wilaya n° 54

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction de deux (2) ponts sur l'oued Zeddine et un (1) pont sur l'oued Lyra, tous les trois situés sur la C.W. n° 54.

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer le dossier de participation à la sous-direction des infrastructures de transport, direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité administrative à El Asnam.

Les entreprises pourront soumissionner pour un ou pour l'ensemble du projet.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que les références professionnelles, doivent être adressées ou remises à l'adresse ci-dessus, sous pli cacheté portant la mention suivante « Ne pas ouvrir - Appel d'offres - Construction de trois (3) ponts sur le C.W. n° 54 », avant le 27 juillet 1974 à 12 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE TIZI OUZOU

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des lots : terrassement - gros-œuvre - étanchéité, du centre de techniciens de Tizi Ouzou.

Les dossiers peuvent être retirés au service des marchés de la direction de l'infrastructure et de l'équipement, à compter du 10 juillet 1974.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être déposées, avant le 31 juillet 1974 à 18 heures 30, au secrétariat général de la wilaya, service du budget et des opérations financières.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA

Sous-direction de l'habitat et de la construction

Budget d'équipement

Opération n° 86.31.32.08.09

Agrandissement de la caserne des douanes à Annaba

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux relatifs à l'agrandissement de la caserne des douanes à Annaba, concernant le lot n° 6 : peinture-vitrerie.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers auprès du bureau d'études de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 à Annaba (3^{ème} étage), contre la somme de 50 DA.

La date limite de dépôt des offres est fixée au samedi 17 août 1974 à 12 heures.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, sous-direction de la construction et de l'habitat, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 à Annaba (2^{ème} étage).

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DES OASIS

Objet de l'appel d'offres :

Construction de quatre-vingt-dix (90) logements urbains, type amélioré, à Ouargla.

Lot : équipement d'un poste de transformation de 400 K.V.A.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasies à Ouargla.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au wali des Oasies, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 17 août 1974 à 12 heures.

Objet de l'appel d'offres :

Route nationale n° 53 - Subdivision de Djanet - Section d'In Aménas - Fourniture et transport de 13.000 m³ de gravillons pour enduits superficiels.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasies à Ouargla.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au wali des Oasies, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 31 août 1974 à 12 heures.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DES EQUIPEMENTS DES TELECOMMUNICATIONS

Bureau des marchés

Avis d'appel d'offres ouvert international

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé en vue de la réalisation des liaisons par faisceaux hertziens à visibilité directe entre :

- Alger - Médéa - Djelfa - Laghouat,
- Constantine - Aïn Beïda - Tébessa,
- Aïn Beïda - Khenchela,
- Tiaret - Sougueur,
- Tizi Ouzou - L'Arbaa Naït Irathen - Aïn El Hammam.

Les entreprises intéressées pourront se faire délivrer, contre paiement de la somme de 150 DA, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant au ministère des postes et télécommunications, direction des équipements des télécommunications, bureau des marchés, 8^{ème} étage, pièce n° 828, 4, Bd Salah Bouakour à Alger.

Les offres devront parvenir à l'adresse ci-dessus dans un délai de 90 jours, à compter de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les soumissions devront être insérées dans une double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure devant porter la mention « Soumission à ne pas ouvrir - Appel d'offres concernant la réalisation des liaisons par faisceaux hertziens à visibilité directe entre : Alger - Médéa - Djelfa - Laghouat, Constantine - Aïn Beïda - Tébessa, Aïn Beïda - Khenchela, Tiaret - Sougueur, Tizi Ouzou - L'Arbaa Naït Irathen - Aïn El Hammam ».

Les candidats resteront tenus par leurs offres pendant une période de 120 jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

La société « ciné-construction », représentée par son directeur Paint Jacques, dont le siège social est à Alger, 18 rue Ahmed Chaïb, faisant élection de domicile à Chéraga, titulaire du marché n° 51 du 14 septembre 1972, afférent à l'exécution des travaux nécessaires à l'aménagement et à l'équipement de la salle de cinéma, est mise en demeure de mettre tout en œuvre pour activer les travaux lancés par l'ordre de service du 12 mars 1973 et ce, dans un délai de 8 jours, à compter de la publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute de ne pas satisfaire à la présente mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.

ANNONCES**ASSOCIATIONS — Déclarations**

Par arrêté du 8 mai 1974, l'association dénommée « Association régionale des adhérents de la MAATEC » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

Par arrêté du 17 mai 1974, l'association dénommée « Fédération algérienne des sports athlétiques » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

Par arrêté du 18 mai 1974, l'association dénommée « Fédération algérienne des associations familiales » est agréée.

Elle doit exercer ces activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.